## Cour d'appel d'Orléans

Orléans, 16 janvier 2015

François Pion et Martine Ceccaldi accueillaient leurs invités ce 16 janvier 2015 pour l'Audience Solennelle de Rentrée judiciaire de la Cour d'appel d'Orléans, au premier rang desquels Valérie Corre Députée du Loiret, Michel Jau Préfet de la Région Centre et du Loiret ainsi que Jean-Pierre Sueur Sénateur du Loiret. Les Chefs de Cour ont rendu hommage aux victimes du terrorisme sauvagement assassinés en janvier dernier et ont exprimé à leurs proches émotion et solidarité. Ils ont ensuite rappelé leur engagement ainsi que leur détermination à sauvegarder et faire vivre l'état de droit.

Dressant un panorama du champ des compétences pour un Procureur de la République, Madame le Procureur général Martine Ceccaldi a choisi de consacrer sons propos à la lutte contre les violences commises au sein du couple.

François Pion s'est, quant à lui, engagé à mettre en place un contrat d'objectifs à la Chambre de l'instruction et à la Chambre sociale, à réorganiser le greffe du service correctionnel, à poursuivre la dématérialisation des procédures en matière pénale, et à moderniser le fonctionnement de la justice familiale sur l'ensemble du ressort.

Soucieux d'une meilleure organisation de la justice qui place le Juge au cœur du contrat social, il a déclaré que pour chaque procès pénal « là plus qu'ailleurs » les droits des parties devaient être garantis par « un procès équitable afin d'assurer effectivement l'égalité des armes entre le Ministère public, la Défense et la Partie civile ». Jean-René Tancrède

### Sauvegarder l'État de droit

par François Pion

es 7, 8 et 9 janvier dernier, 17 victimes ont succombé sous les balles de leurs agresseurs au cours de trois attentats commis en région parisienne.

Nous voulons avec Madame le procureur général, au nom des magistrats du Siège et du Parquet ainsi que des fonctionnaires de justice du ressort, à cette audience solennelle de rentrée judiciaire qui témoigne de nos valeurs communes à l'œuvre de Justice, rendre hommage à leur mémoire.

Nous voulons aussi rendre hommage au courage, au professionnalisme et à l'esprit de sacrifice de nos forces de sécurité.

La semaine dernière, notre démocratie a vacillé... Elle a été cruellement atteinte au coeur de ses valeurs : droit à la vie et à la sécurité, liberté d'expression, liberté confessionnelle...

Des hommes et des femmes, journalistes, policiers, membres de la communauté juive ont été sauvagement assassinés.

Nous nous associons à la douleur des proches des victimes, en notre qualité de citoyens, et nous leur exprimons notre émotion et notre solidarité.

Un temps ébranlée, notre démocratie a été pourtant plébiscitée par des millions de nos concitoyens, dans un magnifique et historique élan national et international.

Nous, représentants de l'Institution judiciaire, chargée de la protection des libertés individuelles, nous réaffirmons, solennellement et avec force, notre engagement, notre détermination, à toujours vouloir sauvegarder et faire vivre l'État de droit. (...) La suppression d'emplois de magistrats décidée en 2010 dans les cours d'appel par la direction des services judiciaires, a affecté durement la Cour d'appel d'Orléans en 2013 et 2014 aux départs en retraite de collègues qui donc n'ont pas été remplacés et le nombre de postes vacants dans les juridictions du ressort demeure important.

La confiance en la Justice passe par la capacité de l'institution judiciaire à tirer le meilleur parti des



moyens qui lui sont alloués, à opérer des choix dans le traitement des contentieux et à les exposer.

La plaquette qui est vous est remise, témoigne de la baisse de la capacité de jugement de la juridiction sur la période 2013/2014 mais elle souligne le maintien, préservée dans ce contexte, de l'activité pénale, qui contribue également à garantir à tous nos concitoyens, la paix et la sécurité de la République. La baisse du nombre d'affaires correctionnelles terminées en 2014 s'expliquant par un effort exceptionnel, consenti en 2013 pour résorber les stocks et conduit à moyen constant.

Et, je voudrais ici, dès le début de cette audience, remercier pour l'importance et la qualité du travail accompli l'ensemble des magistrats et des personnels de greffe de la cour dans cette situation difficile de ressources humaines.

Une nouvelle années' ouvre, qui va voir notamment la cour:

 mettre en place un contrat d'objectif à la Chambre de l'instruction et à la Chambre sociale, avec l'aide d'un conseiller et d'un greffier en surnombre,

- réorganiser le greffe du service correctionnel en mettant en place la verticalisation des tâches,
- poursuivre la dématérialisation des procédures en matière pénale,
- améliorer et moderniser le fonctionnement de la justice familiale sur l'ensemble du ressort.

La Cour d'appel d'Orléans est une juridiction au travail.

« Le droit de punir, à l'état de nature », écrit John Locke, « appartient à tous, en tant que par les lois naturelles, (...) nous sommes obligés, non seulement de nous conserver en vie, mais encore, de conserver les autres hommes ».

Mais parce que le droit de punir ne peut résulter du ressentiment, de la colère que suscite l'offense, ou encore de l'appétit de vengeance, il « est laissé à un seul, à une autorité commune, à un Tribunal public, afin de remédier aux difficultés que ce droit de punir engendre dans l'état de nature ».

L'histoire de notre organisation judiciaire pénale, est le fruit de l'évolution de nos sociétés humaines construites afin d'assurer

la paix et la sécurité des individus qui la composent. Elle décrit d'abord comme s'organisent, par des mécanismes, techniques et procédures différenciées, le monopole de la violence légitime et de la force organisée.

Elle puise dans la théorie du contrat social cette exigence que l'ordre imposé suppose nécessairement l'acceptation du corps social ou pour le dire, avec les mots de Jean Jacques Rousseau, que « le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ».

Dans nos sociétés modernes et démocratiques, ce sont ces mécanismes, techniques et procédures qui constituent la Justice et ce sont aux magistrats du Parquet et du Siège qu'est confié le soin, au nom du corps social, d'exercer la contrainte légitime.

- Le Tribunal permet de passer du particulier au général c'est à dire de confier aux magistrats du Ministère public le soin de poursuivre les délinquants et de requérir les sanctions, la peine réclamée s'adressant non seulement à la personne poursuivie mais également à toute la société.
- Le Tribunal permet de passé du privé au public afin que chacun puisse s'assurer que les règles sont identiques pour tous et que tous sont égaux devant
- Le Tribunal permet enfin de passer de la victime au tiers jugeant et le Juge se voit assigner cette double mission:
- de rendre justice c'est à dire rétablir le rapport de droit entre le coupable et la victime en proportionnant la peine,
- de faire du temps de la sanction celui de l'avènement d'un sujet n'ayant plus besoin à l'avenir d'être sanctionné.

En décrivant l'organisation de la Justice pénale, nous sommes au coeur du contrat social, de la séparation des pouvoirs, fondement de nos démocratie modernes et de cette mission fondamentale pour toute société qui est de garantir la sécurité de ses membres et d'assurer dans le même temps la liberté et la sûreté de chaque citoyen en lui garantissant les droits de sa défense.

Au cœur de chaque procès pénal tenu, résonnent ces trois enjeux : c'est pourquoi il appartient au juge, là plus qu'ailleurs, de garantir concrètement les droits dont disposent les parties à un procès impartial, à un procès équitable et d'assurer effectivement l'égalité des armes entre le Ministère public, la défense et la partie civile.

Le droit de punir n'est pas un droit confisqué mais un droit délégué. Il oblige les uns et les autres à davantage de transparence dans son exercice afin d'assurer son nécessaire contrôle démocratique par

Il oblige le législateur, tout d'abord qui a laissé, en cumulant les dispositifs, se construire un droit d'une rare complexité.

Alors même, qu'une connaissance raisonnée, non pas des droits eux-mêmes, impossible à acquérir par le justiciable, mais des principes fondamentaux et des règles essentielles, en jeu, est susceptible de combattre, chez nos concitoyens, le relativisme absolu.

De la même façon une appréhension personnelle des moyens et des compétences mises en œuvre, pour élaborer une sanction pénale, est susceptible d'écarter la tentation de la dénonciation radicale.

Nous savons bien que nos concitoyens qui ont été juré dans un procès d'assises porte un regard différent sur le rôle de la justice, le travail du Juge et la difficulté de déterminer la juste peine.

La simplification du droit de l'application des peines comme la proposition d'associer davantage nos concitoyens à l'œuvre de justice constitue une voie nécessaire et pertinente de modernisation du fonctionnement de nos juridictions et d'évolution démocratique de la Justice.

Certes, le temps nécessaire pour permettre à ceux dont ce n'est pas le métier, de disposer des éléments de droit, de fait, de percevoir les enjeux, pour participer utilement aux débats judiciaires, à la délibération du Tribunal, ont fait renoncer aux expériences dans les Chambres correctionnelles. Mais ces difficultés n'invalident pas la démarche elle-même et la réflexion doit se poursuivre.

Le pouvoir exécutif est également confronté à cette exigence de transparence.

D'où vient que les réformes pénales s'ajoutent les unes aux autres, toujours à la recherche du mode et du degré de châtiment que la justice publique doit adopter comme principe et mesure?

La puissance publique, immobilisée par la gestion de la population pénale en constante augmentation, par le côût de prise en charge des détenus en milieu fermé, ne dispose pas, en réalité des moyens pour développer une politique des peines cohérente.

Le législateur peut décider, souverainement, d'ajouter un risque d'emprisonnement comme il l'a fait par le passé avec les peines planchers, pour les prévenus en état de récidive.

Mais, dans le même temps, il se trouve contraint d'ouvrir davantage les possibilités d'aménagement des peines pour tenter de conserver une maîtrise de l'augmentation de la population carcérale.

Le législateur peut décider de créer une nouvelle peine comme la contrainte pénale qui se propose de prendre en charge les condamnés hors les murs de la prison mais il est immédiatement suspecté de chercher à réguler la population incarcéré, cette suspicion le contraignant à conserver la peine d'emprisonnement comme la peine de référence du dispositif au risque de confusion avec le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

La juridiction, dans tous les cas, se trouve être au centre d'une politique publique sous tension qui poursuit des buts contradictoires, faute de poser la question si sensible et sans doute politiquement incorrecte, du numerus clausus dans les maisons d'arrêt comme dans les établissements pour peine. Pourtant, répondre à cette question, permettrait de penser une politique pénale dégagée de la problématique de la surpopulation pénale et de la gestion des flux.

Mais enfin et surtout le Juge lui même doit se soumettre à cette transparence.

Elle passe par l'obligation de motivation des décisions pénales qui est essentielle par ce qu'elle montre et démontre non seulement comment le Juge est parvenu à une décision de culpabilité mais aussi comment il a déterminé la peine.

A cet égard, les marges de progression sont considérables notamment dans les juridictions de première instance puisqu'aujourd'hui ce n'est que dans les cours d'appel, que le justiciable dispose systématiquement d'une motivation des décisions pénales.

Le simple prononcé de la sanction pénale est insuffisant parce qu'elle n'est jamais effacement à l'égard des victimes.

« Ce qui dans la peine serait le plus rationnel, à savoir qu'elle vaudrait le crime, est en même temps le plus irrationnel: à savoir qu'elle l'effacerait »(1) écrivait Paul Ricoeur.

Pour le dire plus simplement avec le philosophe Olivier Abel<sup>(2)</sup>, c'est comme si une douleur que l'on fait subir pouvait effacer une autre douleur déjà-là et comme si le malheur subi n'excédait pas toujours le mal commis.

Cette impossibilité d'un effacement d'une réparation par la seule sanction pénale prononcée, doit conduire le Juge à inscrire la peine dans sa finalité véritable qui est



le droit de la société de se défendre contre les individus dangereux, de les incarcérer lorsqu'il n'est pas possible de les faire vivre ailleurs et de préparer leur retour dans la communauté de vie avec leurs concitoyens.

Et l'on comprend bien que la motivation des décisions judiciaires sur ces points est un exigence fondamentale du droit au procès équitable.

L'obligation de motivation n'est pas seulement nécessaire pour le prononcé de peine d'emprisonnement mais également lorsque la peine prévoit immédiatement la réinsertion du coupable. Là encore la réinsertion ne peut être d'envisager le retour du condamné parmi nous comme un effacement,

 venez nous rejoindre et ne recommencez plus sauf à laisser vide l'objet même de la sanction.

C'est encore plus vrai avec la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui a ajouté à l'arsenal des sanctions dont disposent les juridictions, la contrainte pénale.

Les besoins d'adaptation achoppe souvent sur une propension foncière à conserver les situations en l'état. Une législation simplifiée, des moyens humains permettant d'associer davantage les citoyens au fonctionnement de la justice pénale et d'assurer la motivation des décisions de justice dès la première instance, une politique des peines dégagée des enjeux de gestion de la surpopulation carcérale, c'est la voix pour une justice pénale plus transparente, plus démocratique, plus légitime et donc plus efficace. (...)

 Paul Ricoeur. Interprétation du mythe de la peine. Paris Aubier. 1967

2. Professeur de Philosophie éthique



# Lutter contre les violences au sein du couple

par Martine Ceccaldi

a semaine dernière, notre démocratie a vacillé...Elle a été cruellement atteinte au cœur de ses valeurs: droit à la vie et à la sécurité, liberté d'expression, liberté de religions... Des hommes et des femmes, journalistes, policiers, membres de la communauté juive ont été sauvagement assassinés.

En notre qualité de citoyens, nous nous associons à la douleur des proches des victimes et nous leur exprimons notre émotion et notre solidarité.

Un temps ébranlée, notre démocratie a été pourtant plébiscitée par des millions de nos concitoyens, dans un magnifique et historique élan national et international.

Représentants de l'Institution judiciaire, chargée de la protection des libertés individuelles, nous réaffirmons, solennellement et avec force, notre engagement, notre détermination, à toujours sauvegarder et faire vivre l'État de droit, aux côtés des autres institutions républicaines. (...)

Les années précédentes, j'avais évoqué le métier de Parquetier, pour souligner la forte motivation du Ministère public à faire face à des missions qui n'ont cessé de croître au cours des dernières années.

L'année 2015 me donne l'occasion d'illustrer mes propos en démontrant l'étendue du champ d'intervention du magistrat du Parquet, le spectre de ses compétences et pouvoirs, et son dynamisme toujours à l'œuvre dans un domaine particulier...

« Il m'a frappé mais je l'aime et il m'a promis de

changer. J'ai peur de le quitter à cause de mes enfants, Je ne souhaite pas déposer plainte par crainte de représailles. Je ne sais pas où aller.... »

Vous l'avez deviné.... il s'agit de la lutte contre les violences commises au sein du couple.

ll s'agit d'une priorité de politique pénale nationale depuis plusieurs années, nourrie des initiatives des acteurs de terrain et en particulier des procureurs. La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, consacre et enrichit les dispositifs juridiques existants et les pratiques innovantes initiées dans les Parquets. Sous l'autorité du Parquet général, les procureurs de la République, œuvrent avec détermination, contre les violences commises au sein du couple, en prenant en considération leur spécificité,

- du fait des liens affectifs forts unissant auteur et victime.
- des répercussions pouvant toucher l'ensemble de la cellule familiale.
- et, surtout, la difficulté pour la victime de révéler les faits.

Les procureurs de la République interviennent à tous les stades :

- de la prévention
- de l'aide et de l'accompagnement à apporter aux victimes

#### • de la réponse pénale

Les Procureurs développent une politique partenariale de prévention.

Ils participent aux instances de prévention de la délinquance et coordonnent l'action des groupes locaux de traitement de la délinquance.

Les procureurs mobilisent et coordonnent l'action de tous les acteurs de terrain afin d'améliorer les circuits de signalement et les réponses de toutes natures à apporter aux violences. Ils adaptent l'organisation de leur Parquet pour se donner les moyens de leurs actions: tous les procureur du ressort ont tous ainsi créé un pôle « mineurs-famille » et désigné en son sein un magistrat référent Interlocuteur privilégié des enquèteurs, des professionnels de santé, des associations d'aide aux victimes, etc.,

- ce magistrat référent est destinataire de tout signalement de violences au sein du couple,
- il participe aux actions de formation des professionnels et aux actions de communication en direction du public.
- il assure l'interface avec les associations d'aide aux
- et il garantit un traitement diligent et cohérent de ces signalements. Il connaît en effet la situation de l'auteur des violences, de la victime et de la famille. par des échanges privilégiés avec les autres acteurs judiciaires.

Acteurs de la prévention....les procureurs viennent en aide et accompagnent la victime tout au long de la procédure judiciaire.

Conscients de la difficulté pour la victime de révéler les faits, les procureurs organisent les conditions et la qualité de sa prise en charge. C'est ainsi que :

- dès 2010, le procureur de la République de Tours avait donné instructions aux services de gendarmerie d'adresser tout signalement de violence à l'association d'aide aux victimes, à charge pour elle notampar Martine Ceccaldi la victime à déposer plainte en l'informant de :
- ses droits ( par exemple, à se constituer partie civile, à choisir un avocat, à bénéficier de l'aide juridictionnelle....)
- et des mesures de protection dont elle peut bénéficier.

De mème, le procureur de la République de Blois avait demandé que lui sont transmis, pour enquête, les procès-verbaux de renseignements judiciaires de la gendarmerie.

Ces actions locales ont été consacrées par le protocole-cadre du 30 décembre 2013, signé par le Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et la Ministre des droits des femmes, sur le traitement des mains courantes de la police et des procès-verbaux de renseignement judiciaire de la gendarmerie.

Ce protocole-cadre, décliné dans deux des trois départements du ressort, réaffirme

- le principe du dépôt d'une plainte suivie d'une enquête lorsqu'une victime se présente dans un service de police ou de gendarmerie :
- la simple main-courante doit être réservée, aux cas exceptionnels, de refus exprès de la victime de sa part de déposer plainte et de l'absence de fait grave révélé: dans cette hypothèse, la victime se voit systématiquement proposer l'aide et le conseil d'un intervenant social.
- cette main-courante, transmise au procureur, ne dispense par les services de police et de gendarmerie de :



- recontacter la victime afin de connaître l'évolution de sa situation.
- diligenter d'initiative une enquête en cas de nécessité.

De nombreux acteurs interviennent pour l'exécution de ce protocole:

le Préfet, le Président du Conseil général,, le commandant de groupement de gendarmerie, le DDSP, l'association d'aide aux victimes et le responsable de la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité. Qu'ils soient tous remerciés pour leur forte implication;

Cette révélation des faits par la victime passe également par la mise en place d'une protection de la victime tout au long de la procédure judiciaire. Les procureurs de la République assurent ainsi:

- l'éviction du conjoint violent ou l'hébergement de la victime
- Cette année, ils mettront en œuvre le dispositif de télé-assistance pour la protection des personnes en grave danger (TGD), consacré par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Ce dispositif, au caractère exceptionnel, est conçu pour les cas les plus graves de violences conjugales. Il consiste à donner un téléphone portable d'alerte à une victime, alors qu'une interdiction a été faite à l'auteur d'entrer en contact avec elle.

En cas de danger, la victime active son téléphone, et son appel est dirigé vers une plateforme de télé-assistance qui sollicite immédiatement l'intervention des forces de l'Ordre.

Acteur de la prévention, soutien des victimes... les procureurs apportent une réponse pénale adaptée, dans un délai raisonnable. Ils s'assurent de la réactivité des enquêteurs et de la qualité des enquêtes sur les violences commises au sein du couple:

- en ordonnant la remontée rapide des informations dans le cadre de la permanence téléphonique,
- en contrôlant les investigations réalisées, notamment sur la détermination des conséquences physiques ou psychologiques des violences, sur

la situation familiale et socio-professionnelle de la victime et de l'auteur, et sur l'opportunité d'une éventuelle éviction du conjoint.

Les procureurs apportent une réponse pénale immédiate et ferme aux violences, ce qui n'exclut pas un exercice nuancé et diversifié des poursuites: le choix du procureur est guidé par la gravité des blessures occasionnées, les circonstances de commission des faits, leur caractère isolé ou réitéré, le profil psychologique de l'auteur, la fragilité supposée de la victime et la nécessité de la protéger, les possibilités d'hébergement de la victime ou d'éviction de l'auteur...

a) Les alternatives aux poursuites sont réservées aux violences isolées et de faible gravité, en l'absence d'antécédent et dans les cas où le risque de réitération semble faible.

Les procureurs du ressort ont fait la preuve, dans le cadre de ces alternatives, de leur dynamisme et de leur inventivité, pour mettre en œuvre des mesures spécifiques, comme le classement sans suite ou le rappel à la loi par un délégué du procureur...

#### sous condition:

- d'éviction du domicile du conjoint violent
- de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique
- o de suivi d'un stage de sensibilisation aux violences intra-familiales, animé par un juriste et un psychologue.

Toutes ces mesures peuvent également être imposées dans le cadre d'une composition pénale, ou lors des poursuites.

b) Les poursuites sont engagées lorsque les violences sont graves ou habituelles, et a fortiori en cas de réitération ou récidive.

Dans ces hypothèses, le procureur

- délivre une convocation par officier de police
- ou déferre le mis en cause, en prenant des réquisitions de placement sous mandat de dépôt ou de contrôle judiciaire, pour parvenir notamment à l'éviction de l'auteur des faits et à la mise en place de suivi psychothérapeutique.

#### c) Les réquisitions

Lors des audiences de jugement, le procureur fait montre de fermeté, ce qui n'exclut pas des réquisitions adaptées, à la gravité des violences commises et à la personnalité de leur auteur.

S'il requiert souvent des peines d'emprisonnement, le procureur peut également requérir la condamnation de l'auteur des violences, notamment dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une contrainte pénale, au respect des obligations précédemment évoquées (éloignement du domicile familial, obligation de soins...).

Enfin, les procureurs de la République veillent à l'exécution des peines dans les meilleurs délais des décisions rendues en matière de violences commises au sein du couple.

Le procureur de la République intervient sur tous les fronts, en direction de la victime et de l'auteur des violences, de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine... Une question se pose alors: comment expliquer un tel champ de compétences pour le procureur de la république? La réponse est très simple: parce que le Procureur est un Magistrat!

- qui partage avec les magistrats du Siège la même formation, la même éthique, la même déontologie, le même serment, et la même mission de protection des droits et libertés individuels.
- le Procureur n'est pas une simple partie poursuivante comme les autres; il exerce cette attribution procédurale au nom et pour la défense de l'intérêt général et de la loi.

La réaffirmation en début de semaine par Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation de la qualité de magistrat des membres du Ministère public résonne tout particulièrement dans le contexte tragique que nous traversons.

L'Autorité Judiciaire prise dans son ensemble, magistrats du Siège comme magistrats du Parquet, avec l'aide des fonctionnaires des greffes, doit œuvrer, avec toujours plus de conviction et de force, pour la défense des libertés individuelles, de la Loi, de la Justice!(...)

